Cau FRC 8708

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

CEJOURD'HUI, vingt-sept Août mil sept cent quatre-vingt-sept, LA COUR, toutes les Chambres assemblées,

Considérant qu'il ne suffit pas de gémir en silence sur les maux de la Nation, mais qu'il faut la sauver, s'il est possible, de l'oppression qui la menace ; qu'un homme sans foi & sans pudeur, en étalant des vues d'ordre, d'économie & de liquidation (1), a consommé sa ruine & l'a précipitée dans un abîme dont elle n'a pas encore sondé la profondeur :

Qu'il paroît prouvé qu'à son entrée dans le ministère la recette excédoit la dépense de trente-trois millions, & que les revenus ayant augmenté depuis, tant par l'extension donnée à quelques impôts, que par des extinctions de rentes, il auroit dû laisser les finances dans le plus bel ordre, avec un excédant de quatre-vingt-cinq millions de recette au-dessus de la dépense ; que si le déficit réel, déduction faite de cinquante millions de remboursement à époques fixes, est, comme on l'annonce,

(1) Edit de Décembre 1783 ; Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1784 ; Edits d'Août & de Décembre 1784 ; Edit de Décembre 1785.

de quatre-vingt-dix millions, il s'enſuivroit qu'outre les revenus ordinaires, on auroit dévoré pendant trois ans & demi de paix, le capital de cent ſoixante-quinze millions de rente, ce qui fait trois milliards & demi, déprédation incroyable, & dont l'hiſtoire ne préſente aucun exemple :

Que ce vuide énorme dans les finances a jetté la conſternation parmi les Peuples, qui, tourmentés par les exacteurs du fiſc, en mille manières, ſont réduits aux derniers abois :

Que, dès le commencement de l'année 1774, l'Abbé Terray, ce Miniſtre dur & impitoyable, reconnoiſſoit lui-même, dans ſon compte rendu, que les *Peuples ſuccomboient ſous le poids des impôts, & qu'il étoit impoſſible d'en augmenter la maſſe* ; que cependant depuis cette époque les revenus du Seigneur Roi ſont augmentés de cent trente millions, & vont aujourd'hui à ſix cens, c'eſt-à-dire, aux trois quarts environ de l'entier revenu territorial de la France :

Que l'argent ainſi détourné des travaux utiles de la culture, du commerce & de l'induſtrie, va ſe perdre dans le Tréſor Royal, comme dans un gouffre, pour ſe répandre enſuite dans les mains ſtériles des Rentiers, des Banquiers, des Financiers ; enſorte qu'une opulence trompeuſe eſt au centre du Royaume, & la plus affreuſe misère aux extrêmités :

Que les charges étant montées à cet excès, avant d'y en ajouter de nouvelles, il faudroit avoir réduit toutes les dépenſes, ſupprimé tous les abus, ſoumis tous les départemens à l'examen le plus

THE NEWBERRY
LIBRARY

rigoureux, épuisé toutes les bonifications possibles, révoqué tous les dons indiscrets, cassé tous les contrats onéreux, discuté ces fortunes scandaleuses élevées sur les débris de la fortune publique, & arraché aux mains avares de quelques courtisans les dépouilles du Peuple :

Qu'en supposant que la nécessité d'un nouvel impôt fût évidemment démontrée, il resteroit à en établir la proportion avec les besoins de l'Etat :

Que l'Assemblée des Notables n'a pas constaté, d'une manière certaine, la vraie situation des finances ; que les états ne lui ayant été remis qu'après le 23 d'Avril (1), & s'étant séparée le 25 de Mai, elle n'avoit pu, dans un si court intervalle, approfondir un objet aussi compliqué :

Que si des besoins, bien reconnus & bien déterminés, pouvoient obliger la nation à donner le peu de sang qui lui reste, ce seroit à elle-même à consentir à un si grand & si généreux sacrifice :

Que, pendant long-temps, le principal revenu de nos Rois étoit le produit de leur Domaine ; que, dans les cas extraordinaires, ils s'adressoient aux Etats-Généraux pour en obtenir des secours, & que c'est pour cela qu'ils les assemblèrent si souvent dans les cours des quatorzième, quinzième & seizième siècles ; qu'on lit par-tout, dans les anciennes Ordonnances, *ils nous ont octroyé bénignement & gracieusement* ; *ils nous ont fait ce don de leur bonne volonté & grace spéciale* (2).

(1) Discours du Roi, du 23 avril dernier.

(2) Ordonn. du Louvre, t. 1, pag. 383, 692, 700, 785. Tom. 2, pag. 123 & suiv. 406, 425, 504, 566, 569. Tom. 3, pag. 675, 677, 683 & 687.

Que nos Rois n'ont pas prétendu mettre au rang de leurs conquêtes cette prérogative nationale ; & qu'après tout, la force & la violence ne pourroient jamais servir de fondement à une prescription légitime ; que la propriété des biens étant le droit essentiel de tout Peuple libre, être imposé arbitrairement, & pour ainsi dire à merci, est le caractère de la servitude ; qu'ainsi donc s'arroger le pouvoir de lever des tributs à son gré, c'est déclarer hautement qu'on ne veut pas être le Roi des Francs, mais celui des Serfs ; qu'il n'est pas dans le cœur du Seigneur Roi, après avoir brisé les chaînes d'une Nation étrangère, d'en forger pour la sienne ; qu'il n'est pas même de son intérêt de régner sur un peuple avili & dégradé, dont la condition seroit d'autant plus malheureuse, que, ne pouvant se reposer sur un maître du soin de sa subsistance, il auroit à souffrir tout-à-la-fois, & les inconvéniens de la liberté, & les maux de l'esclavage :

Que si, depuis la fin du seizième siècle, le Parlement a exercé le droit qui appartient essentiellement aux Etats-Généraux, c'est par provision, dans des besoins urgens & reconnus, pour des impôts de peu de durée, & du consentement présumé de la Nation ; mais qu'il n'est pas possible de penser qu'elle ait donné le pouvoir de consentir à son oppression & à sa ruine :

Que ; dans la crise violente où elle se trouve, le remède le plus simple & le plus naturel est de se rendre au vœu général & unanime qui réclame la convocation des Etats-Généraux ; que, malgré toutes les petites objections imaginées par la jalousie

des Miniſtres & des Courtiſans, il n'y a qu'à lire nos Annales, pour être perſuadé, avec le Chancelier de Lhopital, que ces aſſemblées ont toujours été une ſource de biens immenſes pour le Royaume (1):

Qu'il eſt temps de voir renaître ces heureux jours où nos Rois, ſe rapprochant avec confiance de la Nation, lui communiquoient leurs vues, écoutoient ſes plaintes, reſpectoient ſes opinions dans le choix des Miniſtres, & prennoient ſes conſeils pour l'emploi des deniers publics:

Que, pénétrée d'amour pour un jeune Prince, qui l'aura remiſe en poſſeſſion de ſes plus beaux droits, elle ſe livrera avec tranſport aux plus grands ſacrifices, & lui offrira des dons volontaires, comme le prix du reſpect qu'il aura montré pour ſa liberté & pour ſes lois; mais que, dans le choix des Impôts, elle rejetera comme déſaſtreux ceux qui tendent à exciter une guerre inteſtine entre les Citoyens, ou qui ſement des piéges ſur leurs pas en les livrant aux vexations des Traitans, & en mettant une gêne inſupportable dans toutes les opérations du commerce & de la vie civile; que ces reproches tombent, avec raiſon, les uns ſur la ſubvention Territoriale, les autres ſur l'Edit du Timbre; une de ces inventions fiſcales que l'expérience a proſcrites, puiſqu'elle avoit été tentée deux fois dans le dernier ſiècle (2), & autant de fois abandonnée:

Que le Parlement de Paris a préſenté la vérité audit Seigneur Roi, avec la nobleſſe & la fer-

(1) Diſcours de Lhopital aux Etats d'Orléans, dans M. de Thou.

(2) En 1665 & 1674.

meté qui conviennent au premier Parlement du Royaume, & que, pour prix de son zèle, il n'a éprouvé que des marques de disgrace; qu'on lui fait un crime d'avoir réclamé contre l'enregistrement forcé de deux Lois bursales, & d'avoir déclaré hautement qu'un pareil acte est *nul*, *illégal*, *& incapable de priver la Nation de ses droits*, comme si l'on pouvoit ignorer qu'une transcription mécanique n'est pas cette vérification sérieuse & mûrement réfléchie, qui, suivant le langage des Ordonnances, autorise la justice des volontés des Rois (1):

Que l'enregistrement auquel sont sujettes toutes les lois, avant de pouvoir être exécutées, est d'une nécessité encore plus rigoureuse pour les Lois bursales, puisqu'en fait d'impôts, les Rois n'ont pu se dispenser d'obtenir le consentement du Peuple, qu'autant qu'il seroit remplacé par la délibération libre des Parlemens, que les premiers Etats de Blois regardoient comme un image, en raccourci, des Etats Généraux:

Que la nécessité & la liberté de l'enregistrement ont toujours été regardées comme les plus saintes & les plus inviolables de nos lois, *contre lesquelles ce qui se fait est nul de droit, & dont la vigilance & l'action contre la violence est immortelle* (2):

Qu'on a porté l'oubli des principes jusqu'à faire exécuter, dans la Guienne, un Edit non encore enregistré, avant même que les délais de la vérification fussent expirés, & à punir le Parlement de Bordeaux de s'être opposé à une exécution aussi précipitée qu'irrégulière:

(1) Déclaration du 31 juillet 1648. Néron, t. 2, pag. 18.
(2) Bossuet, Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

Qu'au lieu de reſpecter les anciennes Ordonnances qui pourvoient à la ſûreté & à la liberté des Magiſtrats, afin qu'ils ſoient plus hardis & plus courageux, comme le diſoient les Etats de Tours, à s'acquitter de leurs devoirs, on eſſaie de les intimider, & d'étouffer leurs réclamations par des actes de pouvoir arbitraire, tandis qu'on réſerve toute ſon indulgence pour l'auteur de tous les déſordres, qui, non content de ſes profuſions ſcandaleuſes, a eu l'effronterie d'employer le nom ſacré du Roi, pour accréditer ſes impoſtures :

Que le caractère de miniſtre, dont il a indignement abuſé, ne doit pas ſervir de voile pour couvrir ſes brigandages, & qu'un grand exemple peut ſeul réprimer cette licence effrénée d'envahir les deniers publics :

A ARRÊTÉ qu'Elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès du Seigneur Roi, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe de rappeler ſon Parlement de Paris & ſon Parlement de Bordeaux, aux lieux ordinaires de leur Séance, afin qu'ils continuent d'y rendre la Juſtice à ſes Peuples ; & que le premier pourſuive l'inſtruction du Procès commencé contre le ſieur de Calonne ; comme auſſi, a arrêté de ſupplier le Seigneur Roi d'aſſembler inceſſamment les Etats Généraux pour remédier aux maux de l'Etat, & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroit ſon Parlement de procéder à la vérification d'aucun nouvel impôt, qu'il n'ait été préalablement conſenti par la Nation.

FAIT A TOULOUSE, en Parlement, ce vingt-ſeptième Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LETTRE
DU PARLEMENT DE TOULOUSE,
AU PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

Nous admirons le courage magnanime avec lequel vous soutenez les droits de la Nation. Quand le patriotisme seroit éteint dans tous les cœurs, votre exemple suffiroit pour l'y ranimer. Les liens qui nous unissent à Vous nous imposent une plus étroite obligation de marcher sur vos traces, pour ne point dégénérer de notre origine. Vous trouverez dans nos Arrêtés, du vingt-septième Août dernier, que vos principes sont les nôtres, & que nous les avons puisés, comme Vous, dans les sources les plus purcs de notre Droit public. Ce concert unanime de toute la Magistrature fera sans doute impression sur le cœur du Roi. Il ne tardera pas à reconnoître que vous l'avez bien servi ; & vous recueillerez le prix le plus flatteur de votre zèle, dans les bénédictions des Peuples.

Nous sommes, avec une ardeur fidelle & sincère,

MESSIEURS,

Vos frères & bon amis,

Ce premier Sept. 1787. LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.